

REGLEMENT INTERIEUR DU CGAR

Mise à jour du 29 septembre 2015

Préambule

Le présent règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration conformément aux termes de l'article 34 des statuts du Centre de Gestion Agréé de la Réunion.

Titre I - DEFINITIONS

ARTICLE 1 : DEFINITIONS - OBLIGATIONS

L'appartenance à l'Association dans quelque catégorie que ce soit, le fait pour un Membre de l'Ordre, même s'il ne fait pas partie de l'Association, de tenir, centraliser ou surveiller la comptabilité d'un membre adhérent de l'Association, impliquent nécessairement sans aucune restriction ni réserve, l'acceptation des règles édictées par les statuts et le règlement intérieur du Centre.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS

Le règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration.

Il peut être complété ou modifié par le Conseil, après avis, le cas échéant, de l'Assemblée Générale, lorsque la question a été inscrite à l'ordre du jour de celle-ci, dans les conditions prévues à l'article 28 des statuts.

Titre II – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 3 : OBJET DE L'ASSOCIATION

Pour exercer l'action définie à l'article 3 des statuts, le Centre peut faire appel à des personnes physiques ou morales, à des associations, groupements ou sociétés spécialisés, dans les domaines de la gestion, notamment dans les domaines de l'assistance technique et de la formation.

Le Centre peut également confier aux membres de l'Ordre des Experts Comptables les travaux prévus à l'article 22 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945.

En particulier, pour l'établissement du dossier prévu à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts, le Centre pourra faire appel au membre de l'Ordre ayant apposé son visa sur les documents fiscaux relatifs à un membre bénéficiaire. Les documents du dossier seront présentés selon modèle défini par le Conseil.

Il en va de même, concernant l'analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés économiques et financières, prévue par l'article 1649 quater C du Code général des impôts.

Le Centre transmettra aux membres correspondants les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts.

Il pourra néanmoins, à l'occasion de l'élaboration de ces documents s'entretenir de ceux-ci avec le membre bénéficiaire concerné, après en avoir préalablement avisé le membre de l'Ordre qui a visé les documents fiscaux de cet adhérent.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Le Conseil d'Administration pourra décider toute action publicitaire dans les conditions prévues par la Charte des Bonnes Pratiques (Chapitre II, 2-1), l'article 1^{er} de l'alinéa 371EA de l'annexe II au Code général des impôts et l'instruction administrative (5J-1-08).

Le Centre a l'obligation de ne jamais favoriser un membre de l'Ordre des Experts-Comptables.

A toute demande de renseignements de la part d'un candidat membre bénéficiaire :

1. Le Centre demande par écrit à celui-ci de lui indiquer les nom et adresse de l'Expert Comptable chargé habituellement de tenir, centraliser ou surveiller sa comptabilité.
2. S'il est établi que ce candidat n'a pas recours aux services d'un membre de l'Ordre des Experts Comptables, il lui sera remis une plaquette mentionnant uniquement la liste des membres de l'Ordre inscrits au Tableau de l'Ordre de la région Réunion.

Toute infraction dûment constatée fera l'objet d'une sanction prononcée par le Conseil d'Administration pouvant aller jusqu'au licenciement pour faute lourde ou radiation.

TITRE III – RAPPORTS DE L'ASSOCIATION AVEC LES MEMBRES

Article 5 : MEMBRES

Conformément à l'article 12 des statuts, le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation d'un membre. Les décisions sont notifiées par écrit et motivées.

Article 6 : DILIGENCES NORMALES

La délivrance du visa prévu par l'article 1649 quater D-I du Code général des impôts implique de la part du membre de l'Ordre le respect des règles de diligences normales telles qu'elles sont définies par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts Comptables, celui des textes législatifs et réglementaires applicables en matière fiscale, en matière de droit pénal des affaires et de droit des sociétés, ainsi que celui des prescriptions des articles L 123-12 et L 123-17 du Code de commerce. Le Conseil pourra établir des recommandations quant à l'application de ces règles de diligences normales et fixera les principes d'une présentation normalisée des comptes.

Article 7 : INTERVENTIONS DU CENTRE

Les demandes d'intervention et d'assistance émanant d'un membre adhérent sont toujours portées à la connaissance du membre de l'Ordre, qui vise les documents fiscaux de cet adhérent.

Article 8 : ROLE DU CENTRE

Les membres de l'Ordre des Experts Comptables qui tiennent, centralisent ou surveillent la comptabilité des membres adhérents du Centre transmettent à celui-ci les documents fiscaux de ces adhérents revêtus, s'il y a lieu, de leur visa.

Ils peuvent établir, sous la responsabilité du Centre :

1. Les documents prévus à l'article 371 E de l'annexe II au Code général des impôts ;
2. Les déclarations afférentes aux états financiers des membres adhérents destinées à l'Administration Fiscale ;
3. Le Centre a l'autorisation permanente de communiquer ces documents à l'Administration Fiscale.

Le Centre est tenu de se conformer à la convention conclue avec l'administration fiscale, prévue par l'article 1649 quater E du Code général des impôts.

Article 9 : ADHESION AU CENTRE

Les membres adhérents bénéficiaires donnent leur adhésion en remplissant et en signant un bulletin d'adhésion écrit, mentionnant éventuellement le nom de l'expert comptable membre de l'Ordre qui tient, centralise ou surveille sa comptabilité, et, en s'acquittant du paiement de son droit d'entrée et de sa cotisation annuelle.

Article 10 : COTISATIONS ET DROIT D'ENTREE

Conformément à l'article 11 des statuts, la cotisation annuelle et le droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le droit d'entrée et la cotisation annuelle sont payables dans le mois de l'inscription et, ensuite, chaque année, à réception de la facture.

Le montant des cotisations est identique à l'intérieur de chacune des catégories de membres, à prestations égales, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales.

Cas particuliers :

Le nouvel adhérent venant d'un autre Centre agréé est dispensé du paiement du droit d'entrée.

Article 11 : OBLIGATIONS DU CENTRE

Le Centre s'engage :

1. A souscrire un contrat auprès d'une société d'assurance ou d'un assureur agréé en application du décret du 14 juin 1938 la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de ses activités.
2. Au cas où l'agrément lui serait retiré, à en informer ses adhérents dès réception de la notification de la décision du retrait.

Article 12 : ENGAGEMENTS DES MEMBRES ADHERENTS

Ainsi que le prévoit l'article 10 des statuts, l'adhésion au Centre implique pour les membres adhérents imposés d'après leur bénéfice réel :

1. l'engagement de produire à la personne ou l'organisme chargé de tenir et de présenter leurs documents comptables, tous les éléments nécessaires à l'établissement d'une comptabilité sincère de leur exploitation ;
2. l'engagement de faire, s'il y a lieu, viser leurs déclarations de résultats par l'Expert Comptable de leur choix qui tient, centralise ou surveille leur comptabilité ;
3. l'obligation de communiquer au Centre, directement ou par l'intermédiaire du membre de l'Ordre des Experts Comptables chargé de la mission de délivrer le visa : le bilan et les comptes de résultats ainsi que tous documents annexes ; toutefois, l'obligation de communiquer le bilan au centre ne concerne pas les entreprises soumises au régime réel simplifié d'imposition ;
4. l'autorisation pour le Centre de communiquer à l'Administration Fiscale, les documents mentionnés à l'alinéa précédent ainsi que ceux visés par l'article 10 des statuts, à savoir : le dossier de gestion élaboré pour le compte de l'adhérent, et le document de synthèse présentant un diagnostic en matière de prévention des difficultés économiques et financières. La communication se limite à ces seuls documents, à l'exclusion des pièces de base ayant servi à l'élaboration des comptabilités.
5. l'autorisation pour le Centre de communiquer, s'il y a lieu, au membre de l'ordre ayant visé la déclaration de résultat, le dossier et le commentaire de gestion de l'exercice comptable concerné par ce visa, ainsi qu'une analyse des informations économiques, comptables et financières en matière de prévention des difficultés des entreprises.
6. l'engagement d'informer leur clientèle de leur qualité d'adhérent du centre et de ses conséquences en ce qui concerne l'acceptation des règlements par chèque selon les modalités fixées par les articles 371 LA à LC de l'annexe II au Code général des impôts, ou par carte de paiement.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations sus énoncés, l'adhérent sera exclu du Centre par décision de la Commission du respect des engagements, émanation du Conseil d'administration. Il devra être mis en mesure, avant toute décision d'exclusion, de présenter sa défense verbalement ou par écrit sur les faits qui lui ont été reprochés.

Article 13 : AVANTAGE FISCAL AUX MEMBRES ADHERENTS

Pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur, les industriels, commerçants, artisans, prestataires de services, agriculteurs ou viticulteurs doivent avoir été membres adhérents du Centre de gestion agréé pendant toute la durée des exercices concernés.

Si cette condition n'est pas remplie, le bénéfice de ces avantages est toutefois accordé :

- en cas de première adhésion au Centre de gestion agréée pour l'imposition du bénéfice de l'exercice ouvert depuis moins de cinq mois à la date de l'adhésion ;
- en cas d'adhésion de professionnels ayant repris une activité, après une période de cessation d'activité professionnelle, ceux-ci étant considérés comme adhérent pour la première fois,
- en cas de retrait d'agrément, pour l'imposition du bénéfice de l'année ou de l'exercice en cours déclaré dans les conditions prévues à l'article 53 du code général des Impôts.

Article 14 : DECLARATION DE RESULTATS DES MEMBRES ADHERENTS

Les déclarations de résultats des membres d'un Centre de gestion agréé susceptibles de bénéficier des avantages fiscaux prévus par les textes en vigueur doivent être accompagnées d'une attestation, fournie par le Centre, indiquant la date d'adhésion au Centre, et le cas échéant, la date à laquelle est intervenue la perte de la qualité d'adhérent.

Article 15 : DEMISSION OU EXCLUSION EN COURS D'ANNEE DES ADHERENTS

En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la date de sa radiation ; toutefois, les déclarations fiscales qui parviendraient au Centre après cette date au titre des années antérieures à cette radiation seront traitées dans la mesure où les cotisations annuelles afférentes aux périodes de déclaration auront été réglées par l'adhérent,
- la cotisation annuelle et le montant des prestations servies demeurent acquis au Centre ou sont exigibles, quelle que soit la date de radiation,
- la responsabilité du Centre ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

Article 16 : LITIGES

Tout litige né à l'occasion du fonctionnement du Centre est du ressort du Conseil d'Administration.